

S É N A T

---

M A R S 1 9 8 1

---

Service des Commissions.

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES**

**Jeudi 26 mars 1981.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères, sur la situation internationale.*

Le ministre a tout d'abord évoqué l'évolution récente des relations Est-Ouest. Il est manifeste, a-t-il indiqué, que celles-ci se sont détériorées. Il importe, comme l'a déclaré le Président de la République le 27 janvier dernier, d'enrayer ce processus

et de stabiliser les rapports Est-Ouest. Ceci suppose à la fois l'équilibre des forces, une attitude de modération et de retenue de la part des grandes puissances et en premier lieu de l'Union soviétique, le sens, enfin, des responsabilités face aux grands problèmes que connaît le monde actuel.

Le ministre a ensuite rappelé que le Gouvernement américain avait exprimé sa disposition à un dialogue avec l'Union soviétique pourvu que celui-ci puisse s'ouvrir dans des conditions permettant d'en assurer le succès. Il a indiqué que les déclarations et propositions formulées par M. Brejnev devant le vingt-sixième congrès du parti communiste de l'Union soviétique traduisaient également une volonté de dialogue et méritaient une étude attentive. La France se félicite, en particulier, du progrès que représente la position prise par M. Brejnev en ce qui concerne les questions de sécurité actuellement en discussion à la réunion de Madrid. M. Jean François-Poncet a rappelé toutefois qu'une conférence sur le désarmement en Europe ne pouvait se réunir utilement que sur la base d'un mandat précis et dépourvu de toute équivoque, notamment pour ce qui concerne l'application des mesures de confiance envisagées à l'ensemble du territoire européen des Etats participants.

A propos de l'évolution de la situation en Pologne, le ministre a rappelé la position de la France : elle repose sur l'amitié et la sympathie profondes de la France envers la Pologne, sur l'application du principe de non-intervention inscrit dans l'acte final d'Helsinki qui constitue le fondement sur lequel se sont développées les relations entre l'Est et l'Ouest. Toute autre attitude aurait des conséquences extrêmement graves pour l'avenir des relations internationales en Europe et à travers le monde. C'est ce que viennent de rappeler les dix chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Maastricht. Comme l'a déclaré le Président de la République le 27 janvier : « ... La Pologne doit vivre. La France espère que prévaudra la volonté des grandes forces politiques polonaises de rechercher aux problèmes politiques et économiques du pays des solutions de raison et de responsabilité, en dehors de toute intervention et de toute pression extérieures. »

Le ministre a marqué que l'affaire d'Afghanistan restait au centre de la crise des relations internationales. Sur le terrain, l'intervention soviétique continue de se heurter à la résistance du peuple afghan. L'afflux massif de réfugiés dans les pays voisins se poursuit. Il importe plus que jamais de rechercher une solution politique impliquant le retrait des troupes soviétiques et permettant au peuple afghan d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'Afghanistan de retrouver sa position

traditionnelle d'Etat indépendant, neutre et non aligné. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a proposé le 27 janvier la réunion d'une conférence internationale sur l'Afghanistan. Cette initiative a rencontré un large écho et le Conseil européen réuni à Maastricht lui a exprimé son soutien.

M. Jean François-Poncet a exposé les conclusions qu'il retire des conversations qu'il a eues avec les principaux dirigeants américains à l'occasion de la visite officielle qu'il a effectuée à Washington du 22 au 25 février. Il a rappelé que les relations entre la France et l'Europe d'une part, les Etats-Unis d'autre part, sont celles d'Etats alliés, indépendants et responsables ; telle est également, a indiqué le ministre, la conception de la nouvelle administration américaine. La France, comme les autres pays européens, souhaite une Amérique forte et stable. De leur côté, les nouveaux dirigeants américains entendent tenir compte des préoccupations et des intérêts de l'Europe qui ne s'identifient pas nécessairement à ceux des Etats-Unis. Il a enfin rappelé que la politique d'indépendance de la France, notamment dans les domaines de la défense et de l'énergie, est comprise, acceptée et appréciée. Il est important, a conclu le ministre sur ce point, que chacun comprenne bien qu'on peut avoir des positions différentes de celles de ses alliés sans pour autant trahir ses solidarités et qu'on peut avoir des positions semblables sans pour autant pratiquer l'alignement. Tel est le fondement de la politique de la France.

M. Jean François-Poncet a rendu compte ensuite de la réunion du Conseil européen qui s'est tenue à Maastricht, aux Pays-Bas, les 23 et 24 mars dernier.

Au plan politique, ce sommet a mis en évidence l'unité de vues européennes à l'égard des situations prévalant au Moyen-Orient, en Pologne et en Afghanistan. Les chefs d'Etat et de Gouvernement des dix ont, en particulier, exprimé leur soutien à la proposition française d'une conférence internationale sur l'Afghanistan.

Au plan communautaire, le maintien d'une solide entente franco-allemande a permis de dégager la volonté politique d'aboutir rapidement à un règlement des problèmes en cours, notamment quant à la mise en place d'une politique commune de la pêche et à la fixation des prix agricoles pour la prochaine campagne.

Le ministre a rappelé l'importance que le Gouvernement attachait à obtenir une réduction substantielle des montants compensatoires monétaires positifs, une augmentation des prix en rapport avec la hausse des coûts de production, qui per-

mette le maintien du revenu des agriculteurs, et une amélioration de la hiérarchie des prix. Leur fixation doit intervenir avant le début de la prochaine campagne agricole.

A l'unanimité, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont confirmé la validité des accords intergouvernementaux de 1958 et 1965, qui font de Strasbourg le lieu des sessions de l'assemblée des communautés européennes.

Le ministre a d'autre part évoqué la situation en Afrique. Il a rappelé que la France s'était félicitée de la déclaration des chefs d'Etat africains réunis à Lomé en janvier 1981 demandant le retrait des troupes libyennes du Tchad et condamnant le projet de fusion entre la Libye et le Tchad. La France continuera à apporter son soutien aux Etats africains qui souhaitent le retour au strict respect de l'accord de Lagos d'août 1979, ouvrant la voie à un règlement pacifique de l'affaire tchadienne sans ingérences étrangères. La France respecte l'indépendance des Etats africains. Elle a montré qu'elle avait la volonté et les moyens d'en assurer le respect quand cela était nécessaire. Elle continuera de se tenir aux côtés des pays africains quand leurs droits et leur sécurité sont en cause. Elle est le seul pays occidental à le faire avec courage et détermination même lorsque ceci implique des risques.

Le ministre a fait part de son inquiétude devant la récente tentative dirigée contre le Gouvernement de la Mauritanie, pays avec lequel la France entretient depuis son indépendance des relations d'amitié et de coopération et dont elle a contribué, quand il le fallait, à défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale.

Le ministre s'est félicité des conditions démocratiques dans lesquelles s'est déroulé le scrutin présidentiel en Centrafrique qui a confirmé le Président Dacko à la magistrature suprême. Il a exprimé son espoir de voir le calme revenir dans ce pays.

Le ministre a ensuite répondu à de nombreuses questions qui lui ont été posées par les commissaires.

A **M. Gérard Gaud** qui lui demandait s'il existait entre les Occidentaux un accord sur les mesures à prendre en cas d'intervention extérieure en Pologne, le ministre a répondu que tel était bien le cas. Il a rappelé qu'en ce qui concerne plus particulièrement la France, on se tromperait si on pensait que, dans une telle hypothèse, ses intérêts économiques l'empêcheraient de tirer sur tous les plans les conséquences d'une violation des accords d'Helsinki.

Répondant à **MM. Robert Pontillon et Jean Garcia**, **M. Jean François-Poncet** a rappelé la position française en ce qui concerne

la situation au Salvador : l'envoi d'armes à la rébellion constitue une ingérence dans les affaires de ce pays et doit être condamné. Mais la France estime que seules des réformes sociales et économiques profondes peuvent ramener la paix et la stabilité dans cette région. Il n'y a pas de solution militaire aux problèmes du Salvador.

En réponse à des questions de **MM. Antoine Andrieux** et **Francis Palmero** concernant l'action sanitaire de la France en Afrique, **M. Jean François-Poncet** s'est élevé avec force contre la polémique totalement « fabriquée » sur un prétendu renoncement de la France à poursuivre sa coopération sanitaire en Afrique. Le ministre a rappelé qu'à la demande des Etats africains, la France avait pris l'initiative d'une action concertée d'un certain nombre de pays occidentaux en faveur du développement de l'Afrique. L'action de ces pays complétera celle de la France. Il est hors de question qu'elle s'y substitue. La coopération sanitaire de la France, loin de diminuer, va croître davantage. Elle est souhaitée par l'Afrique comme par la France, qui dispose avec ses laboratoires et ses instituts de recherche d'instruments incomparables. Le ministre a conclu en laissant à ceux qui veulent faire de la maladie et de la misère en Afrique leur chasse gardée, la triste responsabilité de leur égoïsme.

En ce qui concerne les relations entre la France et le Vanuatu, le ministre, répondant à **M. Francis Palmero**, a marqué qu'en négociant les accords de coopération avec ce pays, le Gouvernement avait eu le double souci de défendre les intérêts français dans le nouvel Etat et de préserver les positions de la France dans l'ensemble du Pacifique. Les engagements pris par le Gouvernement du Vanuatu en ce qui concerne la situation de nos ressortissants, la place de la langue française et la non-ingérence dans les affaires françaises, ainsi que la possibilité de dénoncer les accords au cas où ces engagements ne seraient pas honorés, répondent pleinement à nos préoccupations.

En réponse à une question de **M. Serge Boucheny** sur la proposition faite par **M. Brejnev** d'un moratoire sur l'installation et le déploiement d'armes nucléaires à moyenne portée en Europe, **M. Jean François-Poncet** a indiqué que cette proposition a trait à la décision prise le 12 décembre 1979 par les pays membres de l'organisation militaire intégrée de l'Otan, décision à laquelle la France n'est pas partie. La France poursuit son propre effort de défense indépendant en fonction de la stratégie qui est la sienne. Elle se réserve de porter, le moment venu, un jugement sur le résultat d'éventuelles négociations.

concernant ces systèmes d'armes. Elle exprimera alors sa position en fonction de deux considérations : l'entière préservation de l'indépendance de notre force de dissuasion et le maintien d'un équilibre global des forces.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu différents rapports sur des conventions internationales.*

Désigné comme **rapporteur**, **M. Philippe Machefer** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 203 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une **convention de sécurité sociale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement du **Royaume de Suède** (ensemble un protocole).

M. Philippe Machefer a indiqué que la convention franco-suédoise sur la sécurité sociale garantit l'égalité de traitement entre ressortissants français et suédois au regard des droits et obligations prévus par les législations de sécurité sociale en France et en Suède. Elle traite des problèmes d'assurance maladie, maternité et allocation décès, des pensions d'invalidité et de vieillesse, des accidents du travail et des maladies professionnelles, des prestations familiales, et contient des dispositions relatives au chômage.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur tendant à l'adoption du projet de loi.

**M. Antoine Andrieux** a ensuite présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 13 (1980-1981) autorisant l'approbation de la **convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires** telle que modifiée par le protocole de 1978.

Il a, dans une première partie, rappelé le contexte dans lequel s'inscrit l'approbation de la convention de 1973, c'est-à-dire un réel effort national de prévention de la pollution des mers.

M. Antoine Andrieux a ensuite présenté la genèse de la convention de 1973 et les lacunes des instruments internationaux existants. Puis, dans une troisième partie, le rapporteur a donné les grandes lignes de la convention avant d'en souligner l'intérêt considérable. Enfin, il a conclu à l'adoption du projet de loi.

Après une intervention de M. André Morice, la commission s'est prononcée en faveur de l'adoption du rapport de M. Antoine Andrieux.

Puis **M. Pierre Matraja** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 145 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une **convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer**.

Le rapporteur a rappelé que la convention sur le transport des marchandises par mer est destinée à remplacer la convention internationale de 1924 modifiée par le protocole de 1968 sur l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

La convention assure une meilleure répartition des risques entre transporteurs et chargeurs.

Le rapport favorable à l'adoption du projet de loi a été approuvé.

Ensuite, le président Jean Lecanuet a donné connaissance lui-même à la commission des **deux rapports** de **M. Marcel Henry**, empêché, sur les projets de loi n° 153 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention relative au concours en personnel** apporté par la **République française au fonctionnement des services publics** de la **République fédérale islamique des Comores**, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978, et n° 155 (1980-1981) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'**accord de coopération en matière économique, monétaire et financière**, de l'**accord de coopération monétaire** et de la **convention relative aux conditions du concours militaire technique français**, entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République fédérale islamique des Comores**.

Par la convention relative au concours en personnel, le Gouvernement français s'engage à mettre, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement des Comores les assistants techniques que celui-ci estime nécessaires au fonctionnement de ses services publics et parapublics.

Les dispositions de la convention fixent les modalités du concours apporté par la France, les garanties accordées aux assistants techniques français et les règles auxquelles ceux-ci auront à se conformer.

Sur le deuxième projet de loi, le rapporteur a fait le point de la situation dans l'archipel des Comores tant sur le plan économique que politique et a traité des relations extérieures du Gouvernement comorien.

Il a ensuite analysé successivement l'accord de coopération en matière économique et financière, l'accord de coopération en matière monétaire et la convention de coopération militaire.

Après une intervention de MM. Albert Voilquin et Philippe Machefer, la commission a décidé de renvoyer sa décision sur l'adoption des rapports sur les projets de loi, afin de permettre au rapporteur d'apporter certains compléments à ses rapports écrits.

Enfin la commission a entendu le rapport de M. Jacques Chaumont sur le projet de loi n° 177 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

C'est M. Philippe Machefer qui a donné connaissance à la commission de ce rapport, en remplacement du rapporteur, empêché.

Après avoir rappelé que la convention internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession a été adoptée le 25 juin 1958 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, le rapporteur a fait l'analyse de la convention puis il a examiné les raisons pour lesquelles le Gouvernement a attendu plus de vingt années pour soumettre la convention à ratification. Il a conclu en soulignant que, malgré cela, notre pays se devait de ratifier une telle convention et a conclu à l'adoption du projet de loi.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 25 mars 1981.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de représentants des organisations professionnelles et syndicales sur la mise en place de la réforme des conseils de prud'hommes.

Elle a d'abord entendu les représentants du conseil national du patronat français qui, après avoir relevé la mise en place trop rapide de la réforme des conseils de prud'hommes, ont exprimé les préoccupations de leur organisation : ils ont souhaité que le principe de la parité soit étendu au niveau de l'instruction, que les dispositions concernant la conciliation soient élargies et que la question des vacations soit revue dans un sens qui placerait les représentants du patronat sur le même plan que les salariés.

Ils ont par ailleurs souhaité que la formation des conseillers soit financée par l'Etat et assurée d'une manière plus satisfaisante par les organisations professionnelles et syndicales, sous le contrôle « pédagogique » de l'Etat.

Concernant la périodicité de l'élection des conseillers et leur renouvellement par moitié, ils ont indiqué que leur organisation était favorable à une seule élection qui aurait lieu tous les cinq ans. Ils ont par ailleurs estimé que les cinq sections ne s'imposaient qu'en fonction des nécessités, et souhaité que soit réglé le problème du licenciement des conseillers prud'hommes.

En réponse aux questions de MM. Robert Schwint, André Rabineau, Jean Chérioux, Jean Béranger, Mme Cécile Goldet, MM. René Touzet, Pierre Louvot et Jacques Bialski, les représentants du C. N. P. F. sont convenus que la réforme avait eu pour conséquence de rapprocher les conseils des justiciables mais qu'un conseil unique à Paris était source de l'engorgement actuellement observé.

Ils ont également estimé qu'une formation spécifique dispensée par les organisations syndicales et professionnelles résultait du principe de parité retenu pour la composition des conseils ; ils ont rappelé l'attachement de leur organisation au paritarisme de la juridiction prud'homale et leur hostilité au système de l'échevinage. Ils ont indiqué que la formation dispensée par les organisations professionnelles et syndicales était d'un niveau juridique satisfaisant, et que la transition avec le régime ancien avait été assurée par la présentation aux élections d'anciens conseillers.

Ils ont considéré que le maintien du mode de scrutin avait pour conséquence d'avantager dans l'avenir certaines organisations ; une réforme des modalités de l'élection s'imposerait donc.

Ils ont enfin souhaité que les horaires de réunion des conseils de prud'hommes soient établis paritairement en fonction des circonstances de temps et de lieu.

La commission a ensuite procédé à l'audition des **représentants de la confédération générale des cadres** qui, après avoir rappelé la définition de la section d'encadrement, ont indiqué qu'en matière de vacances leur organisation était favorable à un paiement intégral du salaire des conseillers par l'employeur (à charge pour l'Etat de rétrocéder la partie des salaires correspondant à leur activité prud'homale) et à une formation assurée par les organisations syndicales.

Après les interventions de MM. Louis Boyer, Louis Souvet, André Rabineau, Jean Chérioux et Jacques Bialski, les représentants de la C. G. C. ont indiqué que la définition de l'encadrement ne correspondait pas nécessairement avec celle de l'affiliation au régime de retraite complémentaire des cadres ; ils ont insisté sur le fait que le montant des vacations ne couvrait pas l'étude et la préparation des rapports par les conseillers.

Ils se sont par ailleurs déclarés opposés au système de renouvellement partiel des conseillers et ils ne seraient pas hostiles à la réduction de la durée de leur mandat. Ils ont également insisté sur la nécessité de laisser à chaque conseil le soin de fixer ses horaires de réunion. Ils se sont déclarés également défavorables à l'idée d'introduire la parité dans la phase d'instruction de la procédure ; cette modification aurait selon eux pour conséquence d'allonger encore la procédure.

La commission a ensuite procédé à l'audition des représentants de la **confédération générale des petites et moyennes entreprises** (C. G. P. M. E.).

Ceux-ci ont rappelé leur attachement à la juridiction prud'homale, notamment comme structure de conciliation entre les parties, mais ont indiqué les difficultés éprouvées pour présenter des candidats suffisamment disponibles ; ils ont fait part de leur déception en matière de formation des conseillers, laquelle devrait être, à leur sens, confiée aux organisations syndicales et professionnelles.

Ils ont relevé le caractère dérisoire des vacations accordées et déploré l'inexistence de toute vacation pour les conseillers patronaux dont les absences à leur poste dans les entreprises constituent un manque à gagner, surtout pour les petites et moyennes.

Après les interventions de MM. Jacques Bialski, André Rabineau, Pierre Louvot, Charles Bonifay et du président Robert Schwint, la délégation de la C. G. P. M. E. a précisé quelques points importants. Pour résorber l'engorgement constaté à Paris, elle a souhaité que soient créés plusieurs conseils prud'homaux dans la capitale. Elle a estimé que le système du double rapporteur permettrait d'éviter l'inconvénient d'instructions qui sont parfois trop orientées, et souhaité que la formation des conseillers soit complétée sur le plan juridique. Elle s'est déclarée hostile à l'introduction d'un juge professionnel dans les conseils, mais a estimé que le système de l'échevinage pouvait être conservé en Alsace et en Moselle.

Pour les membres de la délégation, la loi pourrait être avantageusement modifiée par la réduction du nombre des sections lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires, par une véritable indemnisation du temps consacré à leurs fonctions par les conseillers, par une formation qui serait assurée par les organisations professionnelles et syndicales, sous le contrôle des cours d'appel, et par une procédure de référé qui se révélerait véritablement efficace. La délégation a enfin formulé le souhait que le mandat des conseillers soit de cinq ans et soit renouvelé en une seule fois.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi.* — La commission a procédé à l'audition des représentants de la **confédération générale du travail (C. G. T.)**.

Ceux-ci ont estimé que la mise en place de la réforme était volontairement freinée et que des projets existaient, tendant à supprimer le caractère électif des conseillers prud'homaux et à réduire les prérogatives des représentants des travailleurs par la généralisation de l'échevinage.

Ils ont par ailleurs dénoncé l'insuffisance des moyens financiers qui se manifeste au niveau des vacations, de la formation et du manque de locaux. Ceci s'est traduit par une accumulation des dossiers, notamment dans les grands conseils de prud'hommes devant lesquels sont en attente plusieurs dizaines de milliers de litiges.

Ils ont dénoncé le caractère insuffisant de l'indemnisation des conseillers qui ne couvre pas les pertes de salaires des salariés et réduit leurs droits à la protection sociale.

Les membres de la délégation ont enfin estimé que les règles de renouvellement des conseillers devraient être revues et que la durée du mandat pourrait être réduite.

Répondant aux **questions** de MM. Louis Souvet, André Rabiné, Henri Belcour, Hector Viron et Charles Bonifay, les représentants de la C. G. T. ont estimé que la formation des conseillers devrait être assurée par les organisations, mais agréée par les pouvoirs publics et assurée avec le concours de juristes de haut niveau.

Après avoir rappelé les retards constatés dans la mise en place de la réforme, ils ont estimé que la situation économique actuelle déterminait un gonflement des litiges entre les employeurs et leurs salariés et un engorgement consécutif des conseils, notamment dans les grandes agglomérations. Ils ont relevé par ailleurs le caractère dissuasif de la procédure pour les salariés et estimé que les licenciements collectifs devraient également relever de la juridiction prud'homale.

Ils ont enfin rappelé leur attachement au principe de la présentation des candidatures par les organisations les plus représentatives et ont estimé que la définition jurisprudentielle de l'encadrement contredisait manifestement l'esprit de la loi.

La commission a ensuite procédé à l'**audition d'une délégation de la confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.)**.

Les membres de celle-ci ont d'abord dénoncé le retard dans la mise en œuvre de la réforme et les conséquences néfastes de la double tutelle exercée par les deux ministères (justice et travail) dont les vues n'apparaissent pas convergentes ; en outre, la publication tardive des textes d'application de la loi a freiné les recrutements indispensables de personnels et l'affectation des locaux nécessaires au fonctionnement des conseils ; ils ont dénoncé l'hypertrophie du conseil de prud'hommes de Paris, les délais très importants imposés aux salariés, se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir la section agricole dans tous les conseils, ont relevé le plafond trop bas du taux de compétence de ceux-ci et signalé l'inadaptation de la procédure de référé.

Les représentants de la C. F. D. T. ont estimé que le temps passé par les conseillers à l'exercice de leur mandat devait être indemnisé intégralement.

Ils ont par ailleurs proposé la création d'un conseil supérieur de la prud'homie, une codification des textes régissant les élections des conseillers, la réduction des délais de traitement des affaires, notamment par la notification immédiate des décisions aux salariés, le relèvement du taux de compétence, la création d'un statut pour les défenseurs, une réforme de la procédure du référé, un renouvellement des conseillers tous les quatre ou cinq ans et une meilleure protection des conseillers contre les licenciements.

Ils ont enfin insisté sur la nécessité du maintien du paritarisme dans la juridiction prud'homale.

La commission a enfin procédé à l'**audition des représentants de Force ouvrière (F. O.)**.

Ceux-ci ont également relevé le retard pris dans la mise en œuvre de la réforme notamment du fait que certains textes d'application n'avaient pas encore vu le jour, et les réticences du ministère de la justice face aux revendications professionnelles.

Ils ont également relevé les anomalies constatées lors des dernières élections pour les conseillers de la section de l'encadrement, et demandé une modification des règles de renouvellement triennal des conseillers ainsi qu'une meilleure indemni-

sation de ceux-ci, notamment pour ce qui concerne leurs frais de déplacement et la perte de certains de leurs avantages sociaux.

Ils ont enfin insisté sur la nécessité d'une formation assurée par les organisations professionnelles et syndicales.

Après les interventions de MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, Jean Chérioux, Jacques Bialski et Charles Bonifay, les représentants de F. O. se sont déclarés favorables à la constitution d'un conseil tripartite en matière prud'homale à condition que sa composition et sa mission fassent l'objet d'une négociation, et se sont montrés hostiles à la section de l'encadrement telle qu'elle est définie; ils ont enfin rappelé que le ministre du travail avait semblé favorable à la création de trois conseils de prud'hommes à Paris.

La commission a ensuite procédé à l'examen pour avis du projet de loi n° 177 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention internationale du travail n° 111** concernant la **discrimination** en matière d'**emploi** et de **profession**, dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

**M. Charles Bonifay, rapporteur pour avis**, après avoir brièvement retracé le rôle de l'Organisation internationale du travail et la part jouée par la France lors de sa constitution a rappelé l'action de l'organisation et du Bureau international du travail en matière de non-discrimination. Rappelant que ce texte avait été élaboré il y a maintenant plus de vingt-cinq ans, il s'est demandé si celui-ci correspondait encore à l'état de développement économique et social des Etats auxquels il s'appliquait, notamment pour les plus développés d'entre eux.

Après avoir exposé le contenu de la convention et le sens de la discrimination en matière d'emploi, le rapporteur pour avis s'est interrogé sur les raisons invoquées par le Gouvernement pour justifier cette ratification tardive. A cet égard, il a indiqué que l'existence de quelques textes subsistant jusqu'à une date récente dans notre législation en matière de discrimination ne paraissait pas s'opposer, selon les termes de la convention, à la ratification de celle-ci. Constatant que la France n'avait pas eu dans le passé une attitude systématiquement défavorable à la ratification des conventions de l'O. I. T., il a relevé que quatorze de ces conventions étaient encore en attente d'une ratification par le Parlement.

Il a par ailleurs insisté sur le fait que près de cent Etats, dont le niveau de développement économique et l'étendue de la protection sociale n'étaient peut-être pas comparables aux nôtres, avaient approuvé cette convention.

Le rapporteur pour avis, après avoir relevé quelques dispositions nationales caractéristiques de notre législation en matière de non-discrimination, a néanmoins signalé des pratiques discriminatoires consacrées par des textes, notamment pour les travailleurs étrangers, et des comportements tendant à traiter en matière d'emploi, les femmes, les jeunes ou les travailleurs âgés, selon des critères non fondés sur la seule qualification.

A cet égard, le dépôt par le Gouvernement du projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes témoigne encore de l'actualité et de l'utilité de la convention n° 111.

Enfin, le rapporteur pour avis a émis le souhait pour l'avenir que le Gouvernement respecte sans retard ses obligations à l'égard de l'O. I. T.

Après les interventions de M. Robert Schwint, président, et de M. Jean Béranger, la commission a donné un avis favorable au projet de loi de ratification présenté.

**Judi 26 mars 1981.** — *Présidence de M. Louis Boyer, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale**, sur les problèmes de l'alcoolisme, l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse et les problèmes psychiatriques.

Sur le premier point, le ministre a rappelé qu'à la suite du rapport du groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard, le Gouvernement avait été amené à prendre un certain nombre de mesures en matière de boissons et de lutte contre les excès de consommation alcoolique. En ce qui concerne la politique des boissons, les mesures relèvent pour l'essentiel du ministère de l'agriculture et reposent sur la volonté d'une amélioration de la qualité des vins, la promotion des boissons faiblement ou non alcoolisées, et notamment les jus de fruits et de légumes. A ces actions et travaux de réflexion qui les entourent, seront associés les producteurs et distributeurs de vins.

Un chapitre budgétaire « lutte contre l'alcoolisme » devrait par ailleurs être prévu dans la prochaine loi de finances.

La modification du régime de la publicité en faveur des boissons alcooliques, pour sa part, est actuellement en suspens puisque le projet gouvernemental qui la prévoit est présentement devant l'Assemblée Nationale. Diverses thèses s'opposent, mais un texte législatif demeure nécessaire pour mettre notre droit en conformité avec nos obligations communautaires.

Dans la lutte contre l'alcoolisme, trois « cibles » sont visées : les jeunes, les travailleurs et les conducteurs automobiles.

En faveur des premiers, les clubs « Vie et santé » seront développés, un responsable sera désigné dans chaque académie et la lutte contre l'alcool sera intégrée dans les programmes de formation des enseignants.

En direction des travailleurs, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a désigné un groupe de travail afin d'examiner plus particulièrement les relations entre l'alcoolisme et les accidents du travail et de proposer certaines initiatives. Une campagne d'information devrait également être menée.

Diverses mesures sont, d'autre part, envisagées : concertation plus soutenue au niveau européen, développement des actions de formation permanente des médecins en la matière, reprise des travaux du groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard et création prochaine d'un comité interministériel. Pour finir, M. Jacques Barrot a insisté à nouveau sur la priorité absolue que constitue la lutte contre l'alcoolisme.

A la suite de cet exposé, M. Jean Madelain a interrogé le ministre pour savoir si, à ses yeux, la promotion des boissons non alcoolisées ne passait pas par une révision du taux de la T. V. A. qui leur est applicable. M. Jean Chérioux a manifesté, quant à lui, le souhait que soit mieux adaptée sur le plan communautaire, la réglementation de la fiscalité sur les alcools ; enfin, M. Pierre Gamboa a souligné la progression constante des importations de vins italiens ou algériens en contradiction avec les orientations de la politique gouvernementale, ainsi que l'insuffisance des moyens mis en œuvre, notamment en Ile-de-France, pour le traitement et la réinsertion des alcooliques.

En réponse aux intervenants, le ministre a exposé que les Français ne paraissent pas suffisamment attirés par les boissons non alcoolisées, souvent coûteuses. Un effort de recherche et de production doit donc être entrepris, parallèlement à la recherche de solution en matière fiscale. M. Jacques Barrot a, sur ce point, précisé que quand les droits augmentaient de 10 p. 100, la consommation baissait de 5 p. 100. La réglementation des taxes tant au niveau européen que national ne doit pas avoir pour but de rendre les boissons alcooliques plus accessibles et doit même, à l'avenir, avoir une portée dissuasive. En ce sens les droits devraient progresser plus vite que l'indice des prix.

Le ministre a en outre souhaité qu'un sort particulier soit fait aux vins doux naturels qui ne devraient pas subir les mêmes taux que les autres apéritifs. Il a enfin, pour répondre au souci de M. Pierre Gamboa, précisé que de nombreux centres d'hygiène alimentaire ont été créés pour favoriser la réinsertion des alcooliques. Des structures d'accueil et de soins ont par ailleurs été créées sans que les créations de lits consécutives se voient opposer aucune restriction.

Le ministre a ensuite abordé les problèmes que pose l'**appli-  
cation** de la loi sur l'**interruption volontaire** de **grossesse** dont il a rappelé l'esprit. Il a dressé un premier bilan de l'application du texte et précisé que 365 unités d'hospitalisation avaient été ouvertes à cet effet, le plus souvent dans des services de gynécologie obstétrique. Sur les 115 hôpitaux généraux, 109 ont satisfait à leurs obligations à cet égard, la totalité des établissements devant être concernés avant la fin de l'année. Mais pour le ministre, l'I. V. G. ne saurait remplacer les moyens contraceptifs. A cet effet, 660 centres de planification et d'éducation familiale ont été installés, ainsi que 300 centres d'information comportant plus de 2 000 antennes. 250 000 dossiers guides ont été diffusés.

Une politique de formation à l'intention des sages-femmes, des infirmières, des étudiants en médecine a été enfin lancée, de même qu'a été intégrée aux programmes scolaires l'éducation sexuelle.

Cet effort semble avoir réussi, la contraception paraissant de plus en plus pratiquée. Un renforcement des contrôles a été établi pour lutter contre les infractions à la législation sur les I. V. G. Plus de trente poursuites ont été intentées qui ont abouti à des condamnations.

C'est « dans l'esprit de la loi, que toute la loi, mais rien que la loi sera appliquée ».

Pour finir, le ministre a exposé que le pourcentage d'I. V. G. semblait être resté stable par rapport au nombre de naissances actuel et que, d'après une étude récente, on constatait de fréquents renoncements volontaires de femmes, après un dialogue neutre et objectif avec l'équipe d'accueil. En ce sens, notre législation comporte des virtualités qui n'ont pas encore été épuisées.

**M. Jean Chérioux** a pris acte des orientations données à l'application de la loi et a émis à nouveau le vœu, comme il

l'avait fait lors de la discussion de la loi, que lorsque la « détresse » des femmes qui demandent une I. V. G. est d'ordre matériel, soit opérée une mobilisation des structures et des moyens d'action afin que soit évité tout avortement. Il a, d'autre part, rappelé la nécessité de lutter contre la publicité véhiculée par les *mass media* en faveur de l'avortement.

**Mme Cécile Goldet** a rappelé qu'elle continuerait de se battre pour l'avortement libre, tout en estimant que l'avortement restait en soi un échec. Mais elle a constaté que l'information contraceptive, malgré les affirmations du ministre, est en fait inexistante, alors que la loi qui en portait le principe date de quatorze ans. Les moyens mis en œuvre sont illusoire et aucune information nette, franche, déculpabilisante n'est réellement donnée aux femmes.

Les médecins qui multiplient les obstacles et freinent en fait l'application de la loi sur l'I. V. G. sont encore nombreux et n'encourent eux aucune sanction. La loi n'est donc pas appliquée comme elle devrait l'être, parce qu'elle n'est guère applicable, compte tenu de la brièveté des délais prévus, des obstacles à vaincre et de la mauvaise volonté de certains médecins. Il en résulte qu'un grand nombre de femmes doivent se rendre à l'étranger pour interrompre leur grossesse.

**Mme Marie-Claude Beaudeau** pour sa part a interrogé le ministre sur l'importance des clubs « Vie et santé » et les moyens dont ils disposaient.

En réponse, M. Jacques Barrot a tout d'abord précisé qu'il convenait effectivement d'exposer aux femmes toutes les mesures et tous les moyens dont elles pouvaient bénéficier, dans le respect de leur liberté. A son sens, l'ambiguïté qui demeure dans toute demande d'I. V. G. peut être levée par l'accueil et la confiance de l'entourage.

Le ministre s'est montré opposé à tout militantisme en faveur de l'avortement qui ruine le combat en faveur de la contraception. Il a reconnu que beaucoup d'efforts restaient à accomplir mais a constaté que les médecins seraient de mieux en mieux formés et préparés pour aborder cette question.

Le ministre a précisé qu'il n'y avait certes pas encore assez de clubs « Vie et santé » mais que ceux qui existaient fonctionnaient très bien. Il a souligné que le Gouvernement ne pouvait

seul satisfaire à une tâche qui relève de tous les éducateurs. Pour lui, l'école devra un jour prochain assurer cette « éducation du corps » qui dépasse le seul problème de la sexualité et concerne toute action de prévention sanitaire, afin que chacun apprenne à « vivre son corps ».

M. Jacques Barrot a admis que les médias ne consacrent pas suffisamment de place à la contraception. Il s'est par contre montré résolument hostile à tout assouplissement des modalités de la loi s'agissant notamment des délais d'I. V. G.

Il a enfin abordé le troisième thème de sa communication, les **problèmes de la psychiatrie**. Le ministre a rappelé qu'il avait constitué au sein du ministère une « cellule de prospective » qui venait d'établir un bilan de la situation actuelle et qu'il venait, d'autre part, de mettre sur pied une commission de la santé mentale, chargée d'étudier ce bilan point par point.

M. Jacques Barrot a résumé ensuite la situation présente, et notamment la diminution de la part de l'hospitalisation au profit de la politique de sectorisation.

Des relais entre l'hôpital et les soins à domicile doivent selon lui être envisagés. De même devraient être revus la formation et l'emploi d'infirmiers. Enfin devraient être mieux associés à la sectorisation les médecins de famille et la psychiatrie privée.

C'est une réflexion d'ensemble que la commission va en conséquence engager, dont il serait prématuré de dégager les orientations.

En réponse à des observations de **MM. Jean Béranger, Louis Boyer et Robert Schwint**, M. Jacques Barrot a expliqué qu'il était délicat d'estimer la mesure dans laquelle la sectorisation a entraîné la diminution du nombre de malades hospitalisés, la situation variant d'un département à l'autre.

La commission a ensuite procédé à la désignation de :

— **M. André Rabineau** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 149 (1980-1981) de M. Paul Séramy, tendant à prévoir l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises ;

— **M. Michel Crucis** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 183 (1980-1981) de M. Jean Sauvage, tendant à remplacer dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire

étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « **victimes de la déportation du travail** » ;

— **M. Jean Madelain** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 207 (1980-1981) de M. Jean Sauvage, relative à l'exercice de la **profession de chiropracteur** ;

— **M. Robert Schwint** comme **rapporteur** de sa proposition de loi n° 215 (1980-1981), ouvrant droit à **pension de réversion** du régime d'assurance vieillesse aux **personnes ayant vécu maritalement** avec un assuré social.

— **M. Robert Schwint** a d'autre part été nommé **rapporteur** de sa proposition de loi n° 368 (1979-1980), tendant à étendre le bénéfice des bonifications et des **majorations d'ancienneté** prévues par le code des **pensions civiles et militaires** de retraite aux anciens **combattants d'Afrique du Nord**, en remplacement de M. André Méric.

**M. Jacques Bialski** a été choisi comme **candidat** appelé à assurer la représentation du Sénat au sein du **conseil supérieur** de la **mutualité**, en application de l'article 53 du code de la mutualité, en remplacement de **M. André Méric**, précédemment démissionnaire.

Ont été désignés comme **rapporteurs officiels** de deux textes susceptibles de venir à brève échéance en discussion devant le Sénat ; **M. Michel Crucis** pour le projet de loi n° 2248 (Assemblée Nationale) relatif à l'**égalité professionnelle entre les hommes et les femmes** et **M. Jean Béranger** pour le **pacte pour l'emploi du personnel d'encadrement**.

Après avoir immédiatement désigné **M. Robert Schwint**, comme **rapporteur** des deux propositions de loi n° 248 (1980-1981) de M. Jean Béranger et n° 259 (1980-1981) de M. Pierre Bouneau, la commission a alors examiné sur son rapport les propositions de loi n° 227 (1978-1979) de M. Fernand Lefort, 115 (1980-1981) de M. Marcel Lucotte, 247 (1980-1981) de M. Robert Schwint, 248 (1980-1981) de M. Jean Béranger et 259 (1980-1981) de M. Pierre Bouneau tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la **qualité de combattant** aux **personnes ayant participé aux opérations** effectuées en **Afrique du Nord** entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Robert Schwint a d'abord suggéré à la commission, qui l'a suivi, d'écarter de son examen les deux propositions de loi relatives aux droits des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant la qualité de fonctionnaire.

Le rapporteur, après avoir souligné le rôle décisif joué par le Sénat dans la reconnaissance de la qualité de combattant au bénéfice des personnes ayant participé aux opérations militaires d'Afrique du Nord, a décrit la législation et les textes réglementaires auxquels est actuellement subordonnée l'attribution de la carte de combattant.

Après avoir rappelé, au plan statistique, les conditions d'application de la règle générale et de la procédure exceptionnelle prévues par la loi de 1974, M. Robert Schwint a justifié la nécessité de retenir un critère plus général de nature à simplifier les textes actuels en donnant enfin satisfaction aux demandes d'anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers sont actuellement en suspens.

M. Pierre Gamboa est intervenu pour savoir si l'inscription de la proposition de loi suggérée par M. Robert Schwint à l'ordre du jour des travaux du Sénat pouvait être envisagée rapidement.

M. Pierre Louvot s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles seraient conciliées les règles actuelles de la procédure exceptionnelle avec la proposition de modification suggérée par M. Robert Schwint.

M. Jean Béranger a insisté sur la nécessité de reconnaître enfin que les opérations militaires d'Afrique du Nord devaient être assimilées en réalité à une véritable guerre.

M. Jean Gravier a rappelé l'hostilité marquée quelquefois par les combattants des générations du feu précédentes à l'attribution trop libérale de la carte du combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il a cependant insisté sur le fait que près de vingt années séparaient désormais la France de la fin des événements d'Algérie.

La commission a adopté à l'unanimité la proposition de loi dans la rédaction qui lui était proposée par son rapporteur.

La commission a ensuite adopté un **amendement** suggéré par M. Robert Schwint, rapporteur pour avis au projet de loi n° 150 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet amendement tend à aligner les droits des fonctionnaires ayant séjourné en Tunisie et au Maroc sur ceux qui sont actuellement accordés aux fonctionnaires métropolitains et qui résultent de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

M. Pierre Gamboa a enfin souhaité que la commission inscrive au plus tôt à son ordre du jour l'analyse des problèmes posés par la toxicomanie.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 4 mars 1981.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Mari-gné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, désigné les rapporteurs suivants :*

**M. Dailly** pour la proposition de loi constitutionnelle n° 180 (1980-1981), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier l'article 7** de la **Constitution** et à substituer, à la majorité absolue, la majorité des deux cinquièmes et la majorité simple respectivement pour le premier et le second tour de l'élection du **Président de la République** après avoir reconnu les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés ;

— pour la proposition de loi n° 179 (1980-1981), de M. Henri Caillavet, tendant à **modifier l'article L. 66** du **code électoral** et à **prendre en compte les bulletins blancs** pour la **détermination des suffrages exprimés** et de la **majorité absolue** ;

— pour la proposition de loi n° 181 (1980-1981), de M. Henri Caillavet, relative à certaines dispositions électorales lors des référendums et **autorisant le bulletin blanc** ;

— pour la proposition de loi n° 182 (1980-1981), de M. Henri Caillavet, tendant à modifier la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des **représentants à l'Assemblée des communautés européennes** et permettre lors de ce scrutin national à un seul tour la reconnaissance du bulletin blanc ;

— pour la proposition de loi n° 189 (1980-1981), de M. Henri Caillavet, tendant à **interdire les démarchages** en vue d'une inscription sur les listes électorales et à **protéger les abstentionnistes** d'un premier tour de scrutin de toute sollicitation à domicile ou par lettre en vue de leur participation à un second tour ;

**M. Lionel Cherrier** pour la proposition de loi n° 204 (1980-1981), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à **compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie** et dépendances par la **création d'un comité économique et social,**

**M. Paul Girod** pour la proposition de loi n° 69 (1980-1981), de M. Paul Séramy, relative à l'attribution de **bonifications annuelles** pour le calcul de la **retraite des sapeurs-pompiers professionnels**,

**M. Michel Giraud** pour la proposition de loi n° 72 (1980-1981), de M. Jean Cluzel, tendant à **modifier l'article 5** de la loi n° 72-619 du **5 juillet 1972** portant **création et organisation des régions**,

**M. Pierre Salvi** pour la proposition de loi n° 75 (1980-1981), de M. René Ballayer, relative aux **sessions des conseils généraux**,  
pour la proposition de loi n° 80 (1980-1981), de M. Pierre Valon, modifiant l'article L. 210-1 du code électoral relatif à **l'élection des conseils généraux**,

et pour la proposition de loi n° 201 (1980-1981), de M. André Méric, relative à **l'élection des conseils généraux**, des **dates d'ouverture** et de la **durée des sessions budgétaires des conseils généraux** et des **conseils régionaux**,

**M. Pierre Schiélé** pour la proposition de loi n° 78 (1980-1981), de M. Roger Boileau, modifiant certaines dispositions du code électoral et relative à **l'élection des conseils municipaux des villes de plus de 30 000 habitants**, des **conseils généraux** et des **membres de l'Assemblée nationale**,

**M. Marcel Rudloff** pour la proposition de loi n° 79 (1980-1981), de M. Roger Boileau, tendant à définir un **statut juridique des concessionnaires** assurant la distribution et la maintenance de **produits de marque**,

**M. Lionel de Tinguy** pour la proposition de loi n° 82 (1980-1981), de M. Roger Boileau, complétant l'article L. 1649 du code des communes relatif à la **dissolution des districts**.

**M. Jean Geoffroy** pour la proposition de loi n° 84 (1980-1981), de M. André Fosset, tendant à **libéraliser l'adoption**,

**M. Baudouin de Hauteclocque** pour la proposition de loi n° 131 (1980-1981), de M. Louis Minetti, tendant à favoriser la **conversion des baux à métayage en baux à ferme**,

**M. Charles Lederman** pour la proposition de résolution n° 134 (1980-1981), de Mme Hélène Luc, tendant à la **création d'une commission d'enquête** visant à préciser les **atteintes portées en France à l'usage de la langue française**, à définir la situation de la langue française dans le monde, à déterminer les causes politiques et économiques des difficultés qu'elle connaît et à proposer des mesures afin d'assurer la défense de la langue française, dont la commission des affaires culturelles est saisie

au fond, en vue de l'examen de sa conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

En outre, la commission a nommé **M. Marcel Rudloff rapporteur des pétitions n° 3172 de M. Roujansky et n° 3173 de M. Paradot.**

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Etienne Dailly**, le projet de loi n° 249 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à améliorer le **fonctionnement des sociétés commerciales, l'information et la protection des actionnaires et à défendre l'épargne.**

M. Etienne Dailly a tout d'abord rappelé que le texte, adopté par l'Assemblée Nationale résultait d'une fusion entre certaines dispositions du projet de loi n° 236 (Assemblée Nationale 1977-1978, seconde session ordinaire) tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne, d'une part, et du projet de loi n° 974 (Assemblée Nationale, seconde session ordinaire 1978-1979), tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises, d'autre part, cette fusion expliquant l'extrême diversité des dispositions soumises à l'examen du Sénat.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les dispositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises, le rapporteur a souligné que le texte adopté par l'Assemblée Nationale procédait d'une idée de bon sens, qui a été développée dans le rapport du comité d'étude pour une réforme de l'entreprise : à condition de les détecter à temps, il est possible de surmonter les difficultés des entreprises et partant, d'éviter le dépôt du bilan.

Mais le rapporteur a constaté que tout en partant de cette idée simple, le projet de loi aboutissait à mettre en place un dispositif de prévention de nature à paralyser le fonctionnement des sociétés commerciales voire même à aggraver leurs difficultés.

En effet, le commissaire aux comptes, dès lors qu'il relèverait, au cours de sa mission, un ou plusieurs signes de difficulté, serait désormais dans l'obligation, ou aurait, selon le cas, la faculté de demander par écrit des explications au président du conseil d'administration ou au directoire, qui serait tenu de répondre à cette question écrite dans des conditions fixées par décret. Au vu de la réponse, ou à défaut de réponse, le commissaire aux comptes pourrait inviter le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration, ou le

conseil de surveillance, sur le fait relevé. En cas d'inobservation de ces dispositions ou, si en dépit des décisions prises, il constatait que la continuité d'exploitation demeurerait compromise, le commissaire aux comptes établirait un rapport spécial qui devrait être présenté à la prochaine assemblée générale. La quatrième et dernière phase d'alerte consisterait, pour le commissaire aux comptes, à avertir le président du tribunal de commerce, le conseil d'administration ou de surveillance en étant dûment avisé.

Le rapporteur a considéré que ce texte risquait de produire des effets contraires au but recherché.

En ce qui concerne tout d'abord la liste des « clignotants », il a souligné que certains des critères choisis par l'Assemblée Nationale étaient des critères de court terme proches de la cessation des paiements, tels que la notification de protêts, le non-paiement des cotisations fiscales, parafiscales ou sociales, ou encore le retard dans le paiement des salaires. Certains de ces critères font d'ailleurs l'objet d'une publicité organisée par la loi, dans la mesure notamment où le privilège du Trésor public ou de la sécurité sociale ne sont opposables qu'à partir de leur inscription sur un registre public tenu à cet effet. A l'inverse, les autres critères ne sont pas nécessairement révélateurs de difficultés dans une entreprise ; c'est ainsi que la cession d'une participation financière ou d'un actif immobilier ne signifie pas dans tous les cas que l'entreprise est sur le point de connaître de graves difficultés.

Mais surtout le rapporteur a regretté que la procédure d'alerte ait pour conséquence de mettre les dirigeants sociaux, pourtant responsables sur leurs biens propres, sous la surveillance des commissaires aux comptes. Or, cette mise sous surveillance remettrait en cause l'ordre de compétence que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a institué entre les dirigeants des sociétés par actions et les commissaires aux comptes qui ont pour charge essentielle de certifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux ainsi que de vérifier les informations données par les dirigeants sociaux aux actionnaires. En effet, le devoir d'alerte qui serait imparti aux commissaires aux comptes les conduirait, directement ou indirectement, à porter un jugement sur la gestion de la société, notamment pour rechercher si les mesures prises par les dirigeants sociaux ont été suffisamment efficaces pour redresser la situation de l'entreprise. Qui plus est, une disposition du projet de loi enjoint aux commissaires aux comptes de présenter au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance,

selon le cas, un rapport sur l'évolution des données comptables et financières de l'entreprise ; le rapporteur a considéré que cette tâche devait ressortir à la compétence non pas des commissaires aux comptes mais des dirigeants sociaux qui ont reçu des actionnaires le mandat de gérer la société. M. Etienne Dailly a enfin estimé que pour l'information du président du tribunal de commerce, le commissaire aux comptes abandonnerait sa qualité de mandataire des actionnaires pour prendre celle d'un auxiliaire de justice, la juridiction consulaire étant saisie des difficultés de l'entreprise alors que celle-ci n'est pas encore en état de cessation de paiement ou n'a pas demandé le bénéfice de la suspension provisoire des poursuites.

Le rapporteur n'a pas jugé souhaitable que le commissaire aux comptes devienne un commissaire aux difficultés des entreprises, ni même un auxiliaire de justice, car cette évolution justifierait que le commissaire aux comptes soit désigné en justice ou que, comme le projet de loi le prévoyait d'ailleurs, il ne puisse plus être révoqué par l'assemblée générale mais uniquement par le tribunal de commerce.

Mais surtout le rapporteur a considéré que la procédure d'alerte risquait d'aggraver en pratique les difficultés d'une entreprise, dans la mesure où le commissaire aux comptes serait tenté d'engager la procédure d'alerte afin d'éviter que, le cas échéant, sa responsabilité ne soit recherchée lors d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'entreprise. Pour toutes ces raisons, le rapporteur a estimé préférable de substituer à cette procédure d'alerte un mécanisme différent de prévention des difficultés.

Selon lui, il paraît préférable d'imposer une information périodique des membres du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, sur la situation financière de société afin de les mettre face à leurs responsabilités.

En effet, si le conseil de surveillance doit, à l'heure actuelle, se réunir une fois par trimestre au moins pour entendre un rapport présenté par le directoire sur la gestion de la société, aucune périodicité n'a été prévue pour les réunions du conseil d'administration. Dans le souci de combler cette lacune, le rapporteur a estimé indispensable de prévoir que le conseil d'administration devrait se réunir dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre. D'une manière plus générale, le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants d'une société en commandite par actions devrait présenter un rapport écrit sur la gestion de la société et l'évolution des données

comptables et financières de la société. A ce rapport seraient annexés les documents les plus significatifs sur la situation financière de la société.

Le rapporteur a jugé que, loin de constituer un formalisme coûteux et inutile pour les entreprises, la communication de ces documents aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance constituait une mesure indissociable d'une bonne gestion des affaires sociales. Quant aux commissaires aux comptes, ils auraient également un rôle à jouer dans cette procédure d'alerte puisqu'ils devraient certifier la régularité et la sincérité des documents soumis à l'examen des dirigeants sociaux.

Le rapporteur a souligné que l'ensemble de ces propositions, tout en instituant de véritables mesures de prévention des difficultés, permettait de sauvegarder le partage des compétences entre les dirigeants sociaux et les commissaires aux comptes, tel qu'il a été déterminé par la loi de 1966.

Le rapporteur a également proposé à la commission de reconnaître aux actionnaires comme aux salariés le droit d'attirer l'attention des dirigeants sociaux sur un ou plusieurs faits significatifs traduisant une évolution préoccupante de la société.

Le rapporteur a ensuite procédé à l'examen des différentes innovations prévues par le projet de loi sur le statut des commissaires aux comptes. Pour ce qui est de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, il a estimé opportun d'exiger la possession du diplôme d'expertise comptable ainsi qu'une expérience professionnelle de cinq ans. Il a également proposé de supprimer dans le projet de loi toute disposition nouvelle qui tendrait à faire du commissaire aux comptes un véritable mandataire de justice ; il a en particulier regretté que l'Assemblée Nationale ait dépossédé l'assemblée générale des actionnaires du droit de révoquer le commissaire aux comptes de la société en cas de faute ou d'empêchement.

Enfin, M. Etienne Dailly a proposé à la commission d'insérer dans ce projet de loi plusieurs dispositions additionnelles tendant notamment à améliorer le régime juridique des pouvoirs en blanc, à favoriser le développement de la société anonyme à directoire ou à conseil de surveillance, ou encore à réduire le phénomène des défaillances en chaîne.

Passant à l'examen des articles, après les observations de MM. Marcel Rudloff et Lionel de Tinguy, la commission a adopté un amendement tendant à modifier l'intitulé du chapitre premier. dans la mesure où l'Assemblée Nationale a inséré dans ce

chapitre des mesures autres que la reconstitution des fonds propres, telles que la réévaluation du montant minimum du capital social ou le régime juridique des augmentations de capital.

A l'article premier A, dont l'objet est de réévaluer le montant minimum du capital social dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, une discussion s'est engagée sur l'opportunité de porter le montant minimum du capital des sociétés à responsabilité limitée de 20 000 F à 30 000 F.

M. Paul Pillet a en effet estimé que cette mesure risquait d'entraver le développement de cette forme de société dans les domaines du petit commerce et de l'artisanat, sans oublier que des salariés ayant perdu leur emploi peuvent être amenés à constituer de telles sociétés. Pour cette double raison, la commission a décidé de ne pas réévaluer dans le cadre du présent projet de loi le montant minimum du capital des sociétés à responsabilité limitée. En revanche, sur la proposition de son rapporteur, la commission a estimé indispensable d'augmenter d'une manière plus significative le montant minimum du capital social des sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne pour le fixer à 300 000 F au lieu du chiffre de 140 000 F adopté par l'Assemblée Nationale.

A l'article premier B, tendant à écarter dans certains cas l'obligation de désigner un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature dans les sociétés à responsabilité limitée, la commission a approuvé un *amendement* de son rapporteur dont l'objet est de préciser que la somme des apports en nature non soumis à l'évaluation du commissaire aux apports ne pourrait être supérieure à la moitié du capital de la société.

A l'article premier, relatif à l'information comptable des dirigeants sociaux, le rapporteur a proposé, pour les raisons indiquées lors de l'exposé général, d'instituer l'obligation de réunir quatre fois par an le conseil d'administration en vue de soumettre aux administrateurs les documents indispensables à leur information. C'est ainsi que le président du conseil d'administration serait tenu de présenter, lors de chaque réunion trimestrielle, un rapport écrit sur la gestion de la société et sur l'évolution des données comptables et financières. A ce rapport serait annexée une situation trimestrielle de l'actif circulant, stock et encours exclus, et du passif exigible à moins d'un an. Cette situation serait accompagnée du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du trimestre écoulé, d'un état des protêts, des chèques postaux et des cotisations fiscales,

parafiscales ou sociales impayés, d'un état des cautionnements, avals et garanties par la société, d'un état des sûretés consenties par elle ainsi que d'un plan de trésorerie pour chacun des mois du trimestre en cours. Le conseil d'administration serait également informé des variations d'effectifs et de leur cause. En outre, lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes de l'exercice écoulé, le conseil d'administration serait saisi du tableau de financement dudit exercice. Répondant à une question de M. Marcel Rudloff sur les conséquences juridiques de cette information périodique, le rapporteur a indiqué qu'il présenterait, dans le chapitre consacré aux dispositions pénales, un amendement tendant à sanctionner correctionnellement la négligence du président directeur général ; celui-ci verrait également sa responsabilité civile aggravée puisqu'il n'aurait pas apporté à la gestion sociale toute l'activité ou la diligence nécessaires.

*Après l'article premier*, la commission a décidé d'insérer un *premier article additionnel* tendant à prévoir une double modification dans l'article 128 du 24 juillet 1966 sur le rôle du conseil de surveillance d'une société anonyme. Le rapporteur a, en premier lieu, estimé indispensable de renforcer les prérogatives du conseil de surveillance, afin notamment de favoriser le développement en France de la structure dualiste ; c'est ainsi que le directoire devrait soumettre à l'autorisation préalable du conseil de surveillance non seulement les avals, cautions ou garanties donnés par la société mais également la cession d'immeubles par nature, la cession de participations financières ou la constitution de sûretés. La seconde modification contenue dans le présent article additionnel aurait pour seul objet de reprendre pour le conseil de surveillance les dispositions relatives à l'information périodique sur la situation financière de la société.

Le *second article additionnel* que la commission a décidé d'insérer *après l'article premier* a également pour objet d'étendre aux sociétés en commandite par actions les dispositions introduites pour les sociétés anonymes, afin d'améliorer l'information comptable des membres du conseil de surveillance.

A *l'article 2*, instituant l'obligation pour les dirigeants sociaux d'annexer au bilan non seulement un état des avals, cautions ou garanties donnés par la société mais aussi un état des sûretés consenties par la société et des cautions, avals ou garanties reçus des tiers, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer le paragraphe II de cet article, dans la mesure où ce paragraphe avait pour objet d'abroger

l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966, qui fait obligation aux dirigeants sociaux de rendre compte dans leur rapport de l'activité des filiales de la société par branche d'activité, et de faire ressortir les résultats obtenus. La commission a en effet estimé que cette disposition était indispensable à l'information des actionnaires d'une société ayant des filiales.

A l'article 2 bis, tendant à rendre obligatoire l'établissement des comptes consolidés dans les sociétés cotées ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966. En effet, si les modalités et méthodes de consolidation doivent être déterminées par décret, il paraît contradictoire de permettre dans le même temps aux sociétés d'adopter des critères ou des méthodes de consolidation différents.

A l'article 2 ter, dont l'objet est d'obliger les sociétés à établir certains documents tel l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, la commission a décidé de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 341-2 de la loi du 24 juillet 1966, concernant le tableau des résultats arrêté au terme du semestre écoulé pour en transférer le contenu dans un article additionnel après l'article 2 ter.

Après l'article 2 ter, la commission a décidé d'insérer un premier article additionnel tendant à édicter dans la loi du 24 juillet 1966 l'obligation de publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits de l'exercice écoulé ainsi que l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de cet exercice.

Le second article additionnel tend à obliger les sociétés inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs à publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* le montant du chiffre d'affaires hors taxes du trimestre écoulé ainsi qu'un tableau de résultats arrêté au terme du semestre écoulé.

A l'article 3, relatif à la procédure de reconstitution des fonds propres dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer l'obligation qui serait faite aux dirigeants des S. A. R. L. ou des sociétés par actions d'informer le président du tribunal de commerce ; la commission a en effet estimé que la juridiction consulaire ne pouvait connaître de la situation

des entreprises qu'à partir du moment où elles se trouvaient en état de cessation des paiements ou avaient demandé le bénéfice d'une suspension provisoire des poursuites.

*Avant l'article 3 bis*, la commission a adopté un *article additionnel* tendant à consacrer dans l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 la possibilité pour chaque actionnaire de renoncer individuellement au droit préférentiel de souscription.

A *l'article 3 bis*, concernant la renonciation par l'assemblée générale des actionnaires au droit préférentiel de souscription, la commission a adopté un *amendement* tendant à préciser la rédaction du texte proposé pour les articles 185 et 186 de la loi du 24 juillet 1966. En particulier, elle a estimé souhaitable de préciser dans la loi que le rapport du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire devrait indiquer les motifs de l'augmentation de capital ainsi que le prix d'émission et les éléments de fixation de ce prix, afin d'assurer une meilleure protection des actionnaires appelés à statuer sur la suppression du droit préférentiel à titre irréductible ou du seul droit préférentiel à titre réductible.

A *l'article 3 ter*, modifiant l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 sur la clôture du délai de souscription, la commission a adopté un *amendement* de coordination avec le contenu de l'article additionnel qu'elle a décidé d'insérer avant l'article 3 bis.

Après *l'article 3 ter*, elle a également inséré un *article additionnel* tendant à harmoniser la rédaction du premier alinéa de l'article 195 et du dernier alinéa de l'article 201 avec la nouvelle rédaction prévue par le projet de loi pour l'article 186.

Après *l'article 3 ter*, la commission a estimé souhaitable de consacrer un chapitre premier bis aux dispositions relatives aux assemblées d'actionnaires, et contenant *plusieurs articles additionnels* qui seraient ainsi insérés après l'article 3 ter.

Le *premier article additionnel* permettrait aux actionnaires représentant au moins un dixième du capital social de proposer à l'assemblée générale la désignation de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, cette disposition nouvelle étant de nature à améliorer la situation juridique des actionnaires minoritaires.

Le *deuxième article additionnel* a pour objet d'insérer, après l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966, deux articles nouveaux. L'article 160-1 accorderait à chaque actionnaire d'une société ne

faisant pas pour le placement de ses actions publiquement appel à l'épargne la faculté de demander à la société de l'aviser de la date ou des lieux où devraient être déposées les actions qui ne sont pas nominatives pour justifier du droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires. L'article 160-2 fait obligation aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne de publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* un avis contenant divers renseignements sur la société et notamment le texte des projets de résolution qui seraient présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

En ce qui concerne le *troisième article additionnel* relatif aux formules de procuration, M. Etienne Dailly a rappelé que, selon l'article 134 du décret du 23 mars 1967, le président de l'assemblée générale ne pouvait utiliser les pouvoirs en blanc contre les projets de résolution qui n'auraient pas été présentés ni agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Sur sa proposition, la commission a décidé de combler cette lacune : dans les cas où l'actionnaire ferait retour des formules de procuration à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il serait émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Le *dernier article additionnel* que la commission a décidé d'insérer après l'article 3 *ter* a pour objet d'assurer une meilleure information du public, dans la mesure où toute société dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs serait tenue de mettre à la disposition de toute personne qui en ferait la demande et à toute époque certains documents comptables concernant les trois derniers exercices.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi*, la commission est passée à l'examen des **dispositions du chapitre II**.

M. Etienne Dailly a rappelé qu'il n'était pas conforme à la philosophie générale du droit des sociétés commerciales de mettre les dirigeants sociaux sous la surveillance des commissaires aux comptes. Aussi, la commission a-t-elle décidé de supprimer, dans l'*intitulé du chapitre II*, toute référence à la notion de surveillance.

La commission a ensuite décidé de *supprimer l'article 4*, dont l'objet est de rendre obligatoire la désignation d'un commissaire

aux comptes au moins dans certaines sociétés en nom collectif. Le rapporteur a en effet souligné que la désignation d'un contrôleur des comptes était dépourvue de la moindre utilité dans une société dont les membres sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

La commission a ensuite décidé de réserver l'examen de l'article 4 bis concernant l'action en responsabilité exercée par les associés d'une S. A. R. L. contre les gérants.

A l'article 5, relatif à la désignation de commissaires aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée, le rapporteur a rappelé que les sociétés à responsabilité limitée étaient tenues de désigner un commissaire aux comptes lorsque le montant du capital social excédait un montant qui a été fixé par le décret du 23 mars 1967 à 30 000 F ; le projet de loi tend à y substituer une référence soit au nombre des salariés employés par la société, soit au montant total du bilan, la fixation de ces deux montants étant renvoyée à un décret. Sur la proposition de son rapporteur, la commission a estimé préférable de fixer les seuils dans la loi : les associés d'une S. A. R. L. seraient tenus de désigner un commissaire aux comptes dès lors que la société emploie plus de cinquante salariés ou que le total de son bilan dépasse 5 millions de francs.

A l'article 5 bis, concernant le régime des incompatibilités pour les commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée, la commission a adopté un amendement tendant à harmoniser ces règles avec celles en vigueur dans les sociétés par actions.

La commission a ensuite décidé de supprimer l'article 5 ter dont le contenu a été transféré dans un article additionnel que la commission a décidé d'insérer après l'article 3 ter.

A l'article 5 quater, une discussion s'est engagée sur l'opportunité d'admettre l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes de sociétés commerciales et notamment de sociétés par actions. Sur ce point, la commission a décidé de maintenir le droit actuel qui admet la seule forme de société civile professionnelle, sous réserve du respect des droits acquis pour les sociétés d'expertise comptable inscrites avant la date de promulgation de la loi du 24 juillet 1966. L'amendement, adopté à cet article, a pour objet de prévoir des conditions plus strictes pour l'inscription des personnes physiques sur la liste des commissaires aux comptes ; selon cet amendement, nul ne pourrait être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes s'il n'est titulaire du diplôme d'expertise comptable et s'il ne justifie pas d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans.

Avant l'article 5 quinquies, la commission a décidé d'insérer un *article additionnel* tendant à transférer dans la loi du 24 juillet 1966 le contenu d'une disposition du décret du 12 août 1969 sur le régime des incompatibilités générales applicables aux commissaires aux comptes. Le rapporteur a en effet estimé que le régime des incompatibilités pour une profession libérale était du domaine de la loi.

A l'article 5 quinquies, relatif aux incompatibilités spéciales des commissaires aux comptes, la commission a tout d'abord adopté un *amendement* de nature purement rédactionnelle, dont l'objet est notamment de regrouper à l'article 5 quinquies le contenu des *articles 5 sexies* et *5 septies*, si bien que la commission a décidé, par coordination, de supprimer ces deux articles.

A l'article 5 octies, interdisant de désigner comme commissaires aux comptes d'une société des personnes qui auraient occupé des fonctions au sein des organes d'administration ou des sociétés dont elle détiendrait plus de 10 p. 100 du capital, la commission a adopté un *amendement* de nature rédactionnelle.

Après l'article 5 octies, la commission a décidé d'insérer un *article additionnel* tendant à ajouter dans l'article 222 la référence à l'article 221-1.

A l'article 5 nonies, la commission a approuvé le contenu de cet article, relatif à la durée des fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, ses fonctions prenant fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire. En revanche, elle n'a pas admis la suppression de l'obligation de désigner au moins deux commissaires aux comptes dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou dans les sociétés par actions dont le capital excède un montant fixé par décret. Le rapporteur a en effet estimé que, la protection de l'épargne étant en cause, le contrôle des comptes devait être effectué avec le maximum de diligence. La commission a toutefois estimé nécessaire d'éviter tout abus en prévoyant que les deux commissaires aux comptes ne pourraient appartenir à la même société.

Passant à l'examen de l'article 6, M. Etienne Dailly a tout d'abord indiqué que cet article avait pour premier objet de permettre au ministère public et à la Commission des opérations de bourse de demander en justice la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. De même, le ministère public ou la Commission des opérations de bourse pourrait demander

en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, le tribunal pouvant mettre à la charge de la société les honoraires des experts. Enfin, l'article 6 tend à prévoir que le commissaire aux comptes ne pourrait plus être révoqué par l'assemblée générale, mais par le tribunal de commerce, à la demande non seulement de l'assemblée générale, mais également du ministère public et de la Commission des opérations de bourse. En ce qui concerne le droit de récusation, la commission a estimé peu souhaitable de conférer au ministère public ou à la Commission des opérations de bourse le droit de demander en justice la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle a adopté la même position pour l'expertise de gestion, au motif, notamment, que la Commission des opérations de bourse dispose déjà de prérogatives suffisantes pour accomplir sa mission. Enfin, le rapporteur a estimé peu opportun de déposséder les actionnaires du droit de révoquer un commissaire aux comptes pour faute ou empêchement. La commission a donc décidé de maintenir cette prérogative de l'assemblée générale, tout en précisant que le commissaire aux comptes pourrait être entendu par l'assemblée générale s'il le demandait. En outre, afin d'améliorer la situation juridique des actionnaires minoritaires, la commission a décidé de préciser dans la loi qu'un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, pourrait demander en justice la révocation pour juste motif des commissaires aux comptes, cette innovation permettant d'abandonner toute référence à la notion de récusation.

Comme elle l'avait décidé pour l'article 4 bis, la commission a réservé l'examen de l'article 6 bis sur l'action sociale *ut singuli* dans les sociétés par actions.

A l'article 7 accordant un droit d'alerte à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, la commission a approuvé la philosophie générale de cette disposition, qui est de nature à améliorer l'information et la protection des actionnaires.

Elle a adopté toutefois un *amendement de coordination* avec l'amendement de suppression de l'article 9 : les actionnaires pourraient, deux fois par an, poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur un ou plusieurs faits significatifs révélant une évolution préoccupante de la société ; à défaut de réponse ou s'ils estiment que les réponses obtenues ne sont pas satisfaisantes, ils pourraient saisir le conseil d'administration ou de surveillance qui devrait en délibérer à sa prochaine séance.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 8 modifiant l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 sur la mission des commissaires aux comptes. Elle a décidé tout d'abord de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 228, au motif que l'établissement d'un rapport sur l'évolution des données comptables et financières de l'entreprise ressortit à la compétence non pas des commissaires aux comptes mais des dirigeants sociaux comme la commission l'a d'ailleurs décidé à propos de l'examen de l'article premier du projet de loi. Elle a également décidé de supprimer le quatrième alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale qui ferait obligation aux commissaires aux comptes de s'assurer du respect des engagements pris par la société en application d'un jugement homologuant le plan d'apurement du passif ou du pacte concordataire ou même à l'occasion de l'octroi à la société d'un concours public. Le rapporteur a en effet estimé que de telles dispositions traduisaient une déviation du rôle du commissaire aux comptes qui doit agir pour le compte des associés et non pas au nom des tiers. L'amendement présenté par la commission tend également à supprimer le paragraphe II de l'article 8 du texte adopté par l'Assemblée Nationale dans la mesure où le contenu de ce paragraphe trouve une meilleure place dans le chapitre consacré aux dispositions pénales.

A l'article 9, la commission a adopté un *amendement* de son rapporteur tendant à supprimer cette disposition. La commission a estimé, d'une part, qu'il était difficile d'énumérer dans la loi une liste satisfaisante de « clignotants », d'autre part, l'information comptable des dirigeants sociaux, telle qu'elle a été prévue par la commission, retire toute son utilité au dispositif d'alerte adopté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 9 bis, la commission a également adopté un *amendement* de suppression, au motif que cet article confère une compétence juridictionnelle à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes, dont la composition est d'ailleurs fixée par voie réglementaire. La commission a ainsi considéré que le président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés devait demeurer compétent pour connaître de tout litige relatif au montant des honoraires d'un commissaire aux comptes.

A l'article 10 instituant au profit du comité d'entreprise un droit d'alerte, la commission a adopté un *amendement* de coordination avec l'amendement de suppression qu'elle a présenté à l'article 9 : le comité d'entreprise pourrait deux fois par an, à la majorité de ses membres, saisir le conseil d'admi-

nistration ou le conseil de surveillance d'un ou plusieurs faits significatifs révélant une évolution préoccupante de la société, la délibération du comité d'entreprise était inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que ce conseil ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance.

La commission est alors passée à l'examen des dispositions du chapitre III consacrées aux autres mesures d'information.

Après avoir décidé de réserver l'examen des articles 11 et 12 du projet de loi, la commission a adopté, à l'article 13, relatif à l'information périodique des cautions, un amendement destiné à préciser la rédaction de cette disposition : les entreprises de crédit ayant accordé un concours financier sous la condition du cautionnement seraient tenues, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, de faire connaître à la caution le montant du principal des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant du cautionnement. M. Lionel de Tinguy a estimé souhaitable de prévoir que cette obligation devrait être respectée, que le montant et la durée du cautionnement soient déterminés ou non.

Passant à l'examen du chapitre III bis consacré aux dispositions pénales, la commission a tout d'abord décidé de supprimer l'article 13 bis au motif que la précision apportée par l'Assemblée Nationale était dépourvue d'utilité.

A l'article 13 ter, la commission a adopté un amendement tendant à coordonner la rédaction du texte proposé pour le 3° de l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article 341-2 de ladite loi.

Avant l'article 13 quater, la commission a décidé d'insérer un premier article additionnel tendant à punir d'une amende de 2 000 F à 3 000 F le président d'une société anonyme qui n'aurait pas porté à la connaissance des actionnaires les renseignements exigés par les articles 162-1 et 162-2 en vue de la tenue des assemblées. Elle a également proposé d'insérer un deuxième article additionnel tendant à punir de la même peine le président, les administrateurs et directeurs généraux d'une société anonyme qui, avant une assemblée générale, n'aurait pas adressé à tous les actionnaires qui en font la demande une formule de procuration valable ou n'y auraient pas joint les documents requis par l'article 168-1 de la loi de 1966.

Le troisième et dernier article additionnel avant l'article 13 quater adopté par la commission a pour objet d'abroger l'article 446 de la loi du 24 juillet 1966.

A l'article 13 quater modifiant l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966, la commission a adopté un *amendement* tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa dont l'objet est d'édicter des sanctions correctionnelles à l'encontre du président, des administrateurs ou des directeurs généraux de sociétés anonymes, qui se seraient abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes les documents essentiels à l'exercice de leur mission.

*Avant l'article 13* quinquies, la commission a proposé d'insérer un *article additionnel* tendant à punir d'une peine d'amende le président du conseil d'administration, les membres du directoire ou les gérants d'une société en commandite par actions qui n'auraient pas observé les dispositions prévues aux articles 113-1, 128 ou 257 sur l'information comptable des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

A l'article 13 quinquies, la commission a adopté un *amendement* tendant à supprimer la référence à l'article 341-2 dans la mesure où cet article ne concerne pas les filiales et les participations.

A l'article 13 sexies, la commission a adopté un *amendement* tendant tout d'abord à édicter dans l'article 484 de la loi du 24 juillet 1966 une peine d'amende à l'encontre des dirigeants sociaux qui auraient contrevenu aux dispositions relatives à la publicité des documents comptables. Cet amendement a pour second objet d'abroger l'article 485 de la même loi.

La commission est ensuite passée à l'examen de l'article 13 septies modifiant la rédaction de l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur « le délit des initiés ». Le rapporteur a critiqué la rédaction de cet article, notamment en raison du caractère vague de la définition des informations dont l'exploitation pourrait donner lieu à l'application de sanctions correctionnelles. D'autre part, en édictant des sanctions pénales contre toute personne qui aurait permis la réalisation d'opérations de bourse sur le fondement de ces informations privilégiées, le texte adopté par l'Assemblée Nationale conduirait à réprimer la simple négligence ou l'inadvertance d'un dirigeant social alors même que l'auteur des opérations de bourse pourrait ne pas être poursuivi.

Pour toutes ces raisons, la commission a décidé de revenir au texte en vigueur en ce qui concerne l'objet des informations privilégiées ; d'autre part, ne pourraient être sanctionnées que les personnes qui auraient permis sciemment de réaliser une ou plusieurs opérations sur le marché boursier. Sur la proposition de M. Lionel de Tinguy, la commission a également

décidé de prévoir que les dirigeants de droit ou de fait qui auraient agi au nom et pour le compte d'une personne morale ne seraient pénalement responsables que dans les cas où ils auraient permis sciemment la réalisation des opérations incriminées sur le marché boursier.

Après avoir adopté sans modification l'article 13 octies, la commission a ensuite examiné l'article 13 nonies qui tend à assortir de sanctions correctionnelles la violation de l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle à la suite d'une décision de faillite personnelle; la commission a adopté un amendement de portée rédactionnelle, en vue de punir des peines de la banqueroute simple quiconque contreviendrait à cette interdiction.

**Jeudi 5 mars 1981.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a poursuivi, sur le rapport de M. Etienne Dailly, l'examen du projet de loi n° 249 (1980-1981) tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, la protection et l'information des actionnaires et à défendre l'épargne.

Passant à l'examen des dispositions du chapitre II « Dispositions diverses », la commission a adopté à l'article 14 A un amendement de coordination avec la position qu'elle a retenue à l'article premier A pour le montant minimum du capital des sociétés à responsabilité limitée; cet amendement tend à porter à trois ans le délai dont les sociétés par actions disposeraient pour augmenter leur capital social à due concurrence.

A l'article 14 B, la commission a décidé de prévoir une disposition permettant aux créanciers d'une entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de constituer, en franchise d'impôts, des provisions destinées à faire face à la dépréciation résultant du report d'exigibilité de leurs créances, sans préjudice ultérieurement de la substitution par une provision pour créances douteuses.

A l'initiative de M. Lionel de Tinguy, la commission a proposé d'insérer après l'article 14 B un article additionnel reprenant les termes d'une proposition de loi sur le règlement par billet à ordre, déjà adoptée par le Sénat, mais toujours en instance à l'Assemblée Nationale; l'objet de ce texte est notamment d'éviter que certaines entreprises n'abusent de leur puissance économique pour imposer le règlement par billet à ordre ou retarder l'envoi de ce titre.

*Présidence de M. Jean Geoffroy, vice-président.* — Après avoir décidé de maintenir la suppression de l'article 14, la commis-

sion a proposé, *avant l'article 14 bis*, un *premier article additionnel* relatif aux sociétés dont plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public ; dans ces sociétés le nombre maximum de douze administrateurs pourrait être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit, lorsque ce dépassement est nécessaire pour assurer la représentation des collectivités locales actionnaires.

Le *second article additionnel* que la commission a proposé d'insérer avant l'article 14 bis a pour objet d'écartier pour les entreprises d'assurance agréées à cet effet l'obligation de soumettre les cautions, avals ou garanties à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

A l'article 14 bis concernant la transformation d'une société anonyme, la commission n'a pas jugée souhaitable de supprimer la possibilité de décider cette transformation à la majorité du capital social et non aux conditions requises pour la modification des statuts, dès lors que l'actif net excède 5 millions de francs. Elle a décidé néanmoins d'actualiser ce chiffre pour le porter à 10 millions de francs.

Après avoir adopté à l'article 14 ter une modification purement rédactionnelle, la commission a décidé d'insérer *avant l'article 14 quater un article additionnel* sur l'application dans le temps des dispositions relatives aux comptes consolidés, qui ne seraient applicables que pour les exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

A l'article 14 quater concernant la désignation de directeurs généraux dans les sociétés anonymes, la commission n'a pas admis sur la proposition de M. Lionel de Tinguy que le nombre maximum de directeurs généraux puisse être porté à trois dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs. Elle a, de même, décidé de *supprimer* le paragraphe II de cet article, dans la mesure où il renvoie à un décret le soin de réévaluer des seuils fixés dans la loi du 24 juillet 1966.

*Présidence de M. Lionel de Tinguy, président d'âge.* — Après l'article 14 quater, la commission a décidé d'insérer *trois articles additionnels* dont l'objet commun est d'harmoniser avec les dispositions applicables aux dirigeants de la société anonyme à conseil d'administration celles relatives au cumul des mandats de membre du directoire. Le rapporteur a estimé que ces articles additionnels seraient de nature à favoriser le développement en France de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

A l'article 14 quinquies, la commission a adopté un amendement dont l'objet est identique à celui qu'elle a présenté à l'article 14 ter.

A l'article 14 sexies, interdisant la clause d'agrément dans toute société anonyme faisant publiquement appel à l'épargne, la commission a adopté une modification de nature purement formelle, afin de faire référence à la forme « essentiellement » nominative des actions.

La commission a ensuite décidé de *supprimer* l'article 14 septies, pour le motif que la disposition prévue par cet article devait être examinée dans le cadre de la réforme des valeurs mobilières.

A l'article 14 octies, relatif à l'application dans le temps de l'incompatibilité entre les fonctions de commissaire aux comptes et la qualité de salarié, la commission a adopté un *amendement* de pure coordination avec la rédaction du texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Après l'article 14 octies, la commission a proposé d'insérer un *article additionnel* tendant à préciser dans la loi du 24 juillet 1966 que les directeurs généraux sont responsables des fautes commises dans l'exercice de leur mandat au même titre que les autres dirigeants sociaux.

A l'article 15, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin d'adapter pour les entreprises de crédit et d'assurance les dispositions nouvelles sur les documents sociaux, la commission a décidé d'ajouter la référence aux articles relatifs à l'information périodique des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

A l'article 15 bis, imposant la mise en harmonie des statuts avec les dispositions du présent texte, la commission a adopté un amendement tendant à combler une lacune de ce texte.

Après avoir adopté sans modification les *articles 16 à 18*, la commission a enfin décidé de procéder à l'examen des articles précédemment réservés lors de sa prochaine réunion.

**Mercredi 19 mars 1981.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord désigné les **rapporteurs** suivants :

— **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, de la proposition de loi n° 210 (1980-1981), de **M. Francis Palmero**, tendant à la reconnaissance de la **famille naturelle** de tous les enfants orphelins ou abandonnés par leurs parents ;

— **M. Pierre Salvi**, de la proposition de loi n° 212 (1980-1981), de **M. Joseph Raybaud**, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 10 août 1871 (commission départementale) ;

— **M. Jacques Thyraud**, de la proposition de loi n° 221 (1980-1981), de **Mme Cécile Goldet**, portant réforme du droit au nom ;

— **M. Charles Lederman**, de la proposition de résolution n° 218 (1980-1981), de **M. Hector Viron**, tendant à modifier le règlement du Sénat.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Etienne Dailly**, les dispositions antérieurement réservées du projet de loi n° 249 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, l'information et la protection des actionnaires et à défendre l'épargne.

La commission a en premier lieu procédé à l'examen des articles 4 bis et 6 bis du projet de loi relatifs à l'action sociale en responsabilité contre les dirigeants sociaux.

Le rapporteur a rappelé que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, outre l'action en réparation du préjudice personnel, a admis dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée la recevabilité de l'action sociale exercée *ut singuli* par un ou plusieurs associés.

Dans le souci d'assurer une meilleure protection des associés, le rapporteur a estimé souhaitable d'étendre d'une manière expresse cette solution à l'ensemble des sociétés, quel que soit leur objet ou leur forme.

A cet effet, la commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur et après les observations de **M. Jacques Thyraud**, d'insérer dans le code civil un nouvel article 1843-5, reconnaissant à un ou plusieurs associés le droit d'exercer *ut singuli* l'action sociale en responsabilité contre les membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, en vue de poursuivre la réparation du préjudice causé à la société. Mais, conformément à la nature juridique de cette action, les dommages-intérêts, qui seraient éventuellement alloués par la juridiction saisie, devraient tomber dans le patrimoine de la société.

Le droit commun des sociétés civiles et commerciales étant ainsi complété, il n'y aurait plus lieu de maintenir dans la loi du 24 juillet 1966 des dispositions spéciales sur l'action sociale dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ; aussi l'amendement adopté par la commission à l'article 4 bis a-t-il pour second objet d'abroger le troisième alinéa de l'article 52 et l'article 245 de la loi du 24 juillet 1966.

Par coordination avec cet amendement, la commission a ensuite décidé de *supprimer l'article 6 bis* du projet de loi, modifiant la rédaction de l'article 245 de la loi du 24 juillet 1966.

Puis la commission a procédé à l'examen des *articles 11 et 12* sur la publicité des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale.

En ce qui concerne le privilège du Trésor public (*article 11*), le rapporteur a rappelé que la publicité de ce privilège n'était pas immédiate, dans la mesure où elle n'est possible qu'en cas de retard dans le paiement des impôts et ne devient obligatoire qu'à partir du moment où l'arriéré fiscal dépasse un montant qui a été fixé à 20 000 F pour les impôts directs et 30 000 F pour les taxes sur le chiffre d'affaires ou les contributions indirectes. Le rapporteur a souligné que de telles règles se trouvaient en contradiction avec la finalité même de toute publicité qui est de fournir des informations complètes dans les délais les plus brefs. Aussi la commission a-t-elle adopté, sur la proposition de son rapporteur, un *amendement* à l'article 11, tendant à aligner le régime juridique de la publicité du privilège du Trésor sur celui applicable au privilège de la sécurité sociale. Ainsi le privilège du Trésor, prévu pour le recouvrement de certains impôts ou taxes, ne conserverait ses effets à l'égard des sommes dues par des commerçants ou des personnes morales de droit privé que si ce privilège a fait l'objet d'une publicité dans un délai de trois mois suivant la date d'exigibilité desdites sommes. La commission a par ailleurs jugé souhaitable de préciser dans le code général des impôts que le Trésor serait désormais dans l'obligation de requérir la mainlevée de l'inscription dans les trente jours suivant la date du paiement.

A l'*article 12* concernant la publicité du privilège de la sécurité sociale, la commission a adopté un *amendement* dont le premier objet est d'étendre l'obligation de publicité à l'ensemble des commerçants et des personnes morales de droit privé, même non commerçantes. Cet amendement prévoit en second lieu que les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales seraient tenus de requérir la mainlevée de l'inscription dans les trente jours suivant la date de paiement.

Enfin, la commission a adopté le projet de loi, sous réserve de ces amendements.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Etienne Dailly, la proposition de loi n° 108 (1980-1981), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant **modernisation et simplification** du régime des **valeurs mobilières**.

M. Etienne Dailly a tout d'abord fait observer que cette proposition de loi comprend deux titres : l'un modifiant certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; le second consacré à la modernisation du régime juridique des valeurs mobilières.

En ce qui concerne les modifications apportées au droit des sociétés commerciales, le rapporteur a souligné que l'Assemblée Nationale avait en premier lieu décidé de rendre facultative la déclaration notariée des souscriptions et versements lors de la constitution des sociétés anonymes comme lors des augmentations de capital. L'Assemblée Nationale a ensuite institué une nouvelle catégorie d'obligations, les obligations à bons de souscription ; le rapporteur a rappelé à ce sujet que le Sénat avait élaboré en 1968 un texte presque identique, mais que cette initiative avait été repoussée par l'Assemblée Nationale. Pour ce qui est des dispositions concernant la souscription, l'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions, le rapporteur a souligné que la proposition de loi reprenait pour l'essentiel les termes d'un projet de loi adopté par le Sénat en 1974.

En ce qui concerne la modernisation du régime juridique des valeurs mobilières, le rapporteur a indiqué que le texte adopté par l'Assemblée Nationale a pour objet de rendre obligatoire la « dématérialisation » des actions de Sicav comme des actions et obligations inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou au compartiment spécial du hors-cote, ces valeurs mobilières devant être inscrites dans des comptes, qu'elles revêtent la forme nominative ou au porteur.

Compte tenu de l'importance des dispositions contenues dans ce texte, la commission a décidé, sur la proposition de son président, d'en poursuivre l'examen lors de sa prochaine réunion.

#### **DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE**

**Mercredi 4 mars 1981.** — *Présidence de M. Jean Boinvilliers, président.* — La délégation a procédé à l'audition des représentants de tous les syndicats de réalisateurs de télévision.

Après avoir exposé leur point de vue sur les problèmes de la réalisation dans le cadre des actuelles structures juridiques de la télévision française, les représentants syndicaux ont présenté leurs propositions d'organisation de leur profession et de définition de leur place dans la création et la diffusion des émissions.

**DELEGATION DU SENAT  
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Mercredi 11 mars 1981. — Présidence de M. Jacques Genton, président.** — La délégation a tout d'abord examiné sur le rapport de **M. Joseph Raybaud**, un projet de conclusions relatif à l'aménagement du mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des Etats membres de la Communauté. Après avoir rappelé les caractéristiques des emprunts communautaires créés en 1975 à la suite du premier « choc pétrolier » et dont le produit a été affecté à des prêts à l'Italie et à l'Irlande, le rapporteur a indiqué la teneur des propositions de la commission des communautés qui tendaient à simplifier les procédures et à relever sensiblement le plafond des emprunts afin que la Communauté soit dotée d'un instrument renouvelé et élargi pour le recyclage des revenus pétroliers. **M. Raybaud** a ensuite analysé l'accord intervenu au sein du conseil le 16 février dernier, accord qui fixe à 6 milliards d'ECUS l'encours, en principal, des emprunts autorisés. Adoptant à l'unanimité des présents les conclusions de son rapporteur la délégation a marqué son approbation de la décision du conseil, en se félicitant qu'un lien étroit soit établi entre la décision de la Communauté d'engager son crédit et l'effort fait par l'Etat bénéficiaire pour conduire une politique économique permettant le rétablissement d'une situation « soutenable » de sa balance des paiements.

La délégation a ensuite entendu **M. Jacques Mossion** présenter des conclusions sur la politique communautaire en matière sidérurgique. Le rapporteur a dressé un premier bilan de l'application de l'article 58 du traité C. E. C. A. qui a autorisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 et pour neuf mois la fixation de quotas individuels de production d'acier par entreprise. Ce bilan fait apparaître des résultats satisfaisants en matière de réduction de la production ; en revanche un redressement seulement partiel du niveau des prix a pu être réalisé et la demande connaît un nouveau fléchissement. Dans ces conditions à défaut d'engagement volontaire de tous les producteurs de limiter leurs livraisons, l'application du régime des quotas obligatoires devrait être prorogée au-delà du 1<sup>er</sup> juillet. Rendant compte des résultats du conseil du 3 mars dernier, le rapporteur a, par ailleurs, souligné la nécessité de mieux contrôler au niveau communautaire l'octroi des aides nationales à la sidérurgie, en particulier en Italie et de poursuivre une politique de restructuration équitable pour les différents partenaires et complétée

par un puissant volet social. Les indications du rapporteur selon lesquelles, d'une part, l'Italie est le seul Etat membre de la Communauté à avoir accru sa production sidérurgique depuis 1974 et, d'autre part, les petits producteurs italiens, les « Bresciani », ont pu obtenir de la commission une augmentation de leurs quotas de production pour le premier trimestre 1981 ont servi de base à la discussion qui s'est engagée au sein de la délégation et à laquelle ont pris part MM. Amédée Bouquerel, Robert Laucournet, Marcel Daunay, le président et le rapporteur. Les conclusions adoptées à l'unanimité des présents après avoir été modifiées sur un point reprennent les observations du rapporteur et mettent l'accent sur l'impérieuse nécessité que tous les Etats membres et au premier chef l'Italie se plient aux disciplines communes en matière de respect des quotas de production, de réduction des capacités de production et de limitation des aides nationales.

La délégation a, par ailleurs, nommé **M. Georges Spénale** rapporteur pour le **troisième rapport semestriel d'information** de la délégation.

La délégation a enfin procédé aux **nominations** suivantes de **rapporteurs** :

**M. Marcel Daunay** pour des propositions complémentaires concernant la **réglementation communautaire** relative aux **hormones** dans l'élevage.

**M. Joseph Raybaud** pour le **nouvel instrument communautaire** d'emprunts et de prêts.

**M. Jacques Mossion** pour les **aides à la construction navale**.

**M. Robert Laucournet** pour l'**aide aux pays en voie de développement non associés**.